



**Décision n° 18-DCC-86 du 25 mai 2018**  
**relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Vajera, Sodiva,**  
**Maroleg, Sodiag et Lacacha par la société ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 20 avril 2018, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés Vajera, Sodival, Maroleg, Sodiag et Lacacha par la société ITM Entreprises, et matérialisée par la levée d'une option d'achat en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société ITM Entreprises des sociétés Vajera, Sodival, Maroleg, Sodiag et Lacacha, lesquelles exploitent chacune un point de vente à dominante alimentaire, sous l'enseigne Intermarché ou Netto, dans le département de l'Aisne (02). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 18-082 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence